

## Article R4152-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

### Notre analyse

Le personnel dédié au local de l'allaitement doit être qualifié et en nombre suffisant.

## Article R4152-21 du Code du travail

Le local dédié à l'allaitement est tenu exclusivement par du personnel qualifié en nombre suffisant.  
Ce personnel se tient dans un état de propreté rigoureuse.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil